

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

7 OCTOBRE 2019

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Maxime-du- Mont-Louis tenue le 7 octobre 2019 à 20h00 à la salle du Conseil située au 1, 1ère avenue Ouest à Mont-Louis.

Sont présents : Mark Boucher, conseiller au poste # 1
Dany Bergeron, conseiller au poste # 2
Sylvie Mercier, conseillère au poste # 3
Stéphane Cleary, conseiller au poste # 4
Claude Bélanger, conseiller au poste # 5
Renaud Robinson, conseiller au poste # 6

Tous formants quorum, sous la présidence de monsieur Claude Bélanger, maire suppléant.

Sont également présentes:
Suzanne Roy, dg. et secrétaire-trésorière
Diane Gaumont, secrétaire-trésorière adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée et vérification du quorum
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des séances :
 - a. Séance ordinaire du 3 septembre 2019
 - b. Séance extraordinaire du 16 septembre 2019
4. Acceptation des dépenses
5. Règlement 288-2019 régissant l'utilisation de l'eau potable – Adoption
6. Règlement 289-2019 concernant la sécurité incendie – Adoption
7. TECQ 2014-2018- Programmation de travaux finale
8. TECQ 2014-2018 – Reddition de comptes – Mandat RCGT
9. FAIR 2019 – Reddition de comptes au MEI
10. Ministère des Transports - PAVL – Volet PPA-CE – Reddition de comptes
11. RIRL 2018-804 – Route de l'Église GM – phase II – Directive de changement # DC-02
12. MRC Haute-Gaspésie – Entente intermunicipale relative aux carrières, sablières – Avenant no 1
13. Sécurité civile – Acceptation des travaux et reddition de comptes – Dossier 12494 Rivière Gros-Morne
14. Acquisition des Unités de rassemblement des blessés
15. Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2018
16. Demandes diverses :
 - a. Marché de Noël de Mont-Louis – Gratuité du CJD
 - b. Regroupement des MRC - Réforme du mode de scrutin
 - c. Regroupement des MRC - Prix de l'essence en Gaspésie – Iles-de-la-Madeleine
 - d. Fabrique St-Maxime de Mont-Louis – visite et souper communautaire – Commandite
 - e. Demande de subvention pour formation incendie 2020
17. Rapport des représentants municipaux aux différents comités
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

170-10-2019 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Renaud Robinson,
Appuyé par Dany Bergeron,
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

Proposition adoptée.

171-10-2019 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Tous les membres du Conseil déclarent avoir lu les procès-verbaux suivants :
Séance ordinaire 3 septembre 2019
Séance extraordinaire du 16 septembre 2019
Sur proposition de Sylvie Mercier,
Appuyé de Stéphane Cleary,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE les procès-verbaux soient adoptés tel que rédigés.

Proposition adoptée.

172-10-2019 ACCEPTATION DES DÉPENSES

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Sylvie Mercier,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil approuve les listes de dépenses suivantes :

Comptes à payer pour un total général de	232 304,54 \$
Paiements par dépôt direct, pour un total général de	62 297,99 \$
Comptes payés, pour un total général de	97 480,96 \$

Présentées aux membres du Conseil lors de la préséance.

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution.

Proposition adoptée.

173-10-2019 ADOPTION DU REGLEMENT 288-2019 REGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le règlement 288-2019 a fait l'objet d'un avis de motion à la séance du 3 septembre 2019 ;

ATTENDU QUE le règlement 288-2019 a été présenté à la séance du 3 septembre 2019 et a fait l'objet d'une publication sur le site Web de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le règlement 288-2019 abroge et remplace le règlement # 232 sur les branchements au réseau d'aqueduc et à l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau ;

Sur proposition de Dany Bergeron,
Appuyée de Mark Boucher,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 288-2019 régissant l'utilisation de l'eau potable soit adopté sans modifications.

Proposition adoptée.

REGLEMENT 288-2019 REGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le MAMH a publié le 21 décembre 2011 et mis à jour le 10 avril 2019 un modèle de règlement sur l'utilisation de l'eau potable préparé en collaboration avec les partenaires des comités techniques, municipaux et ministériels concernés.

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie Québécoise d'économie d'eau potable, les municipalités doivent adopter un règlement municipal similaire à ce modèle.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis doit abroger et remplacer le règlement # 232 sur les branchements au réseau d'aqueduc et à l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau.

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT 288-2019 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est sous la responsabilité des opérateurs certifiés du réseau d'eau potable.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2029 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2029 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2022 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2019.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 232 sur les branchements au réseau d'aqueduc et à l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

174-10-2019 ADOPTION DU REGLEMENT 289-2019 CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE le règlement 289-2019 a fait l'objet d'un avis de motion à la séance du 3 septembre 2019 ;

ATTENDU QUE le règlement 289-2019 a été présenté à la séance du 3 septembre 2019 et a fait l'objet d'une publication sur le site Web de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le règlement 289-2019 modifie le règlement # 262-2015 concernant la sécurité incendie ;

Sur proposition de Dany Bergeron,
Appuyée de Mark Boucher,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 289-2019 concernant la sécurité incendie soit adopté sans modifications.

Proposition adoptée.

REGLEMENT # 289-2019 MODIFIANT LE REGLEMENT 262-2015 CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement 262-2015 concernant la sécurité incendie afin d'ajouter certaines dispositions relatives aux *Feux de grève* et à l'indice d'incendie SOPFEU ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 3 septembre 2019 ;

ATTENDU QUE le règlement 289-2019 a été présenté le 3 septembre 2019 et qu'une copie a été déposée sur le site Web de la Municipalité;

Le présent règlement 289-2019 ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5 : Définitions du règlement 262-2015 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Feux de grève : Feu situé sur le bord de la plage, d'une largeur maximale de 5 pieds (1,52 mètre) et d'une hauteur maximale de 6 pieds (1,83 mètre).

ARTICLE 2

L'article 58 : Autorisation est modifiée par l'ajout des mots « A l'exception de feux de grève » pour se lire comme suit :

À l'exception des feux de grève, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert ou un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 3

L'article 59 : **Permis** est modifié par l'ajout des mots « **A l'exception de feux de grève** » pour se lire comme suit :

À l'exception des feux de grève, une demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes:

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) une description des mesures de sécurité prévues;
- e) le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis de feu à ciel ouvert si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu à ciel ouvert ou la fumée pourrait présenter un risque.

Aucun feu à ciel ouvert ou permis de brûlage ne peut être émis lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu à ciel ouvert promulgué par une autorité gouvernementale est en vigueur.

Les permis sont délivrés du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

ARTICLE 4

L'article 48 : **Utilisation** est modifié par l'ajout des mots « **ou extrême** » pour se lire comme suit :

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à trente (30) km/h.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques lorsque l'indice d'incendie SOPFEU indique un risque élevé, très élevé **ou extrême**.

ARTICLE 5

L'article 60 : Autres conditions est modifié par l'ajout des mots « ou extrême » pour se lire comme suit :

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert lorsque l'indice de risque d'incendie de la SOPFEU indique élevé, très élevé **ou extrême** ou que la vitesse des vents est supérieure à trente (30) km/h.

ARTICLE 6

Le présent règlement modifie le règlement 262-2015 et entre en vigueur suivant la loi.

Claude Bélanger, maire suppléant

Suzanne Roy, d.g. et sec.trés.

175-10-2019 TECQ 2014-2018 – PROGRAMMATION DE TRAVAUX FINALE

Attendu que :

La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Sur proposition de Sylvie Mercier,
Appuyée de Dany Bergeron,
Il est résolu que :

- ✓ la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- ✓ la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

- ✓ la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- ✓ la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);
- ✓ la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- ✓ la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Proposition adoptée.

176-10-2019 TECQ 2014-2018 – REDDITION DE COMPTES – MANDAT RCGT

Attendu que la Municipalité doit mandater un auditeur pour réaliser les missions d'audit et de certification relatif à la reddition de comptes du programme de la TECQ 2014-2018 ;

Attendu que l'objectif des missions est d'obtenir un niveau d'assurance raisonnable à l'effet que les investissements requis pour respecter les conditions de versement exigées ont été réalisés et payés par la Municipalité en conformité avec la programmation de travaux approuvée, dans le respect des normes et des conditions du programme de la TECQ 2014-2018 ;

Pour ces raisons,
Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Stéphane Cleary,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis mandate la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'AUDITEURS pour remplir les missions d'audit et de certification tels que requis au document «Instructions aux auditeurs relatives à la reddition de comptes finale» disponible sur la page du programme TECQ 2014-2018 sur le site Web du MAMH.

Proposition adoptée.

177-10-2019 FONDS D'AIDE AUX INITIATIVES REGIONALES GIM – VOLET 4 (FAIR 2019) – REDDITION DE COMPTES

Considérant que la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a obtenu un financement de 10 000 \$ dans le cadre du Fonds d'aide aux initiatives régionales GIM – Volet 4 ;

Sur proposition de Dany Bergeron,
Appuyée de Sylvie Mercier,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis entérine le rapport final tel que déposé pour un montant global de 11 477,57 \$.

Proposition adoptée.

178-10-2019 MINISTERE DES TRANSPORTS PAVL – VOLET PPA-CE – REDDITION DE COMPTES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

POUR CES MOTIFS,
sur la proposition de Sylvie Mercier,
appuyée par Renaud Robinson,
il est unanimement résolu et adopté

QUE le conseil de Saint-Maxime-du-Mont-Louis approuve les dépenses d'un montant de 114 020 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Proposition adoptée.

179-10-2019 RIRL 2018-804 – ROUTE DE L'ÉGLISE GM – Phase II- Directive de changement DC-02

Considérant que la directive de changement DC-02 a été préparée par ARPO groupe-Conseil pour corriger certaines directives décrites aux plans et devis de soumissions ;

Considérant que les coûts ont été revus à la hausse selon les quantités ajustées au bordereau de soumission;

En conséquence,
Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Stéphane Cleary,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis entérine la directive de changement DC-02 et autorise la réalisation des travaux de réfection de la route de l'Église – secteur Gros-Morne par Entreprises Mont-Sterling inc. selon les plans et devis modifiés pour une somme totale de 555 884,97 \$, taxes incluses. La facture finale reflétera les coûts selon les quantités réelles exécutées.
Proposition adoptée.

180-10-2019 MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE – ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX CARRIÈRES, SABLIERES – AVENANT # 1

Considérant l'article 3 relatif aux critères d'attribution de l'entente intermunicipale entre la MRC de La Haute-Gaspésie et la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis relativement au partage des sommes versées au fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques de la MRC de La Haute-Gaspésie lorsque des substances assujetties transitent sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis ;

Considérant les travaux en cours au quai de Mont-Louis et que les substances assujetties circulent sur différentes routes et débarquent à deux endroits ;

En conséquence,
Il est proposé par Sylvie Mercier,
Appuyé de Renaud Robinson,
Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis accepte de remplacer l'article 3 titré *Critères d'attribution* de l'entente intermunicipale relativement au partage des sommes versées au fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques de la MRC de La Haute-Gaspésie lorsque des substances assujetties transitent sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis par :

Le lieu de livraison final des substances assujetties qui transitent sur les voies publiques municipales de la MRC de La Haute-Gaspésie vers les voies publiques municipales de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, dont l'entretien est de compétence municipale, correspond au premier lieu de débarquement desdites matières. La répartition est faite au prorata du kilométrage total des voies publiques empruntées pour le parcours.

Au lieu de :

Advenant le cas où des substances assujetties transitent sur les voies publiques municipales de la MRC de La Haute-Gaspésie vers les voies publiques municipales de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis (lieu de livraison final des

substances) dont l'entretien est de compétence municipale, la répartition est faite au prorata du kilométrage total des voies publiques empruntées pour le parcours.

QUE le maire suppléant et la directrice générale & secrétaire-trésorière soit autorisée à signer l'Avenant 1 modifiant l'entente intermunicipale relative au partage des sommes versées au fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Proposition adoptée.

181-10-2019 SÉCURITÉ CIVILE – ACCEPTATION DES TRAVAUX ET REDDITION DE COMPTES – DOSSIER 12494 STABILISATION DE LA BERGE DE LA RIVIÈRE GROS-MORNE

Considérant que les travaux de stabilisation riveraine de la Rivière Gros-Morne ont été complétés et ont reçus l'*Attestation de conformité des travaux aux plans et devis et aux autorisations accordées* émis par l'ingénieure responsable de la surveillance;

En conséquence,
Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Sylvie Mercier,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis :

- ✓ Déclare que tous les renseignements fournis dans le formulaire de réclamation sont véridiques et complets ;
- ✓ S'engage formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée, et ce, dans les six mois suivant la date de versement du premier paiement ;
- ✓ S'engage à subroger le gouvernement du Québec dans tous ses droits et recours contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue;
- ✓ S'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée pour la réparation ou le remplacement d'un bien, si ce bien a été ou sera l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public;
- ✓ S'engage à fournir au ministre tous les renseignements et documents demandés, et ce, au plus tard le 30^e jour suivant l'envoi d'une demande écrite à cet effet;
- ✓ Déclare comprendre et accepter que, à défaut par elle de respecter l'une des conditions du programme, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

Proposition adoptée.

182-10-2019 ACQUISITION DES UNITÉS DE RASSEMBLEMENT DES BLESSÉS

Attendu que l'Agence de la santé publique du Canada a déposé un protocole d'entente sur le transfert de fournitures médicales d'appoint en cas d'urgence ;

Considérant que les fournitures médicales d'appoint en cas d'urgence consistent en :
1/3 URB CH 1

Considérant que ces fournitures médicales se trouvant dans les locaux municipaux sont des civières, couvertures grises et havresacs de secourisme ;

En conséquence,
Sur proposition de Dany Bergeron,
Appuyée de Stéphane Cleary,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE Steve Dumont, directeur du Service des incendies soit autorisé à signer le «*Protocole d'entente sur le transfert de fournitures médicales d'appoint en cas d'urgence*» avec Sa Majesté la Reine du Chef du Canada pour et au nom de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Proposition adoptée.

183-10-2019 RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2018

Considérant que l'analyse des outils du Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable incluant les Audits de l'eau de l'American Water Works Association et l'Outil d'évaluation des besoins d'investissement ont été approuvés par la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable ;

Considérant que le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2018 doit être présenté annuellement au Conseil municipal ;

En conséquence,
Sur proposition de Dany Bergeron,
Appuyée de Stéphane Cleary,

Le Conseil municipal confirme que le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2018 a été déposé et en avoir pris connaissance.

Proposition adoptée

184-10-2019 MARCHÉ DE NOEL DE MONT-LOUIS – GRATUITÉ DU CJD

Considérant que la Coopérative le Levier des artisans a déposé une demande de location à titre gratuit pour la tenue du Marché de Noël le dimanche 24 novembre 2019 ;

Considérant que les fonds récoltés seront remis au Centre de Pédiatrie Sociale de la Haute-Gaspésie ;

Sur proposition de Dany Bergeron,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis accorde gratuitement la location du Centre Judes Drouin du 24 novembre 2019 à la Coopérative Le Levier des Artisans.

Proposition adoptée.

185-10-2019 RÉFORME DU MODE DE SCRUTIN

CONSIDÉRANT QU'une réforme du mode scrutin semble être sur le point d'être déposée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite réforme amènerait les citoyens et citoyennes du Québec vers un modèle dit proportionnel-mixte à compensation régionale;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Mouvement Démocratie Nouvelle est le porteur de cette réforme depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QU'une réforme du mode de scrutin ne doit pas être prise à la légère puisqu'elle aura des impacts importants sur la vie démocratique du Québec et sur la représentativité des régions à l'échelle provinciale;

CONSIDÉRANT QUE la réforme du mode de scrutin ferait en sorte de créer des régions Électorales, dont la nôtre qui regrouperait les régions de la Gaspésie, du Bas-Saint-Laurent et de Chaudière-Appalaches; les trois régions formant une seule entité régionale au sens de cette réforme;

CONSIDÉRANT QUE la réforme du mode de scrutin affaiblirait davantage la voix des Gaspésiens et des Gaspésiennes à l'échelle nationale;

CONSIDÉRANT QUE la formule de compensation régionale pourrait faire en sorte qu'un seul député sur 125 représenterait la totalité de la région administrative de la Gaspésie à l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT QUE la réforme, telle que proposée, affaiblirait le rôle des élu(e)s en les menottant encore plus face à leur parti politique afin d'être sur le haut des listes décidées par les chefs de parti;

CONSIDÉRANT QUE la volonté populaire milite plus vers un système où les élus locaux et régionaux défendent d'abord les intérêts de leurs commettants avant ceux de leur parti;

CONSIDÉRANT QUE la perte de pouvoir pour les régions périphériques du Québec, en plus de la centralisation marquée des pouvoirs depuis les derniers mandats,

affaiblirait davantage le poids des régions dans les sphères décisionnelles;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes conscients de la volonté populaire d'apporter des changements au système politique en place;

CONSIDÉRANT le positionnement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Gaspé le 16 septembre 2019 à l'effet de rejeter la proposition de réforme sur la table et de proposer un modèle renforçant réellement le poids politique des régions;

CONSIDÉRANT QUE nos craintes face au nouveau mode de scrutin ne devraient pas empêcher le gouvernement de proposer des améliorations aux institutions politiques;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Sylvie Mercier,
appuyé de Renaud Robinson,
et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis :

MONTRE d'importantes réserves face à la réforme envisagée par le Mouvement Démocratie Nouvelle et par certains partis politiques au Québec;

DEMANDE au gouvernement du Québec de procéder à des consultations élargies de toutes les régions du Québec afin de bâtir un système réellement à l'avantage des citoyens et citoyennes du Québec et des élus québécois, incluant ceux des régions;

DEMANDE au gouvernement du Québec de procéder à l'analyse d'autres options avant de procéder à ce projet de réforme majeure;

DEMANDE au gouvernement du Québec d'analyser notamment l'implantation d'une chambre des régions pour représenter les intérêts régionaux, une réelle décentralisation des pouvoirs afin de rapprocher la population des décisions gouvernementales, des avenues pour revaloriser le rôle de député et d'amoinrir l'influence et le contrôle des partis politiques sur ces derniers;

MANDATE le maire ou le directeur général de faire parvenir copie de cette résolution et de tout document requis aux députés de la région, à la ministre responsable de la région, ainsi qu'à la ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information.

Proposition adoptée.

186-10-2019 PRIX DE L'ESSENCE EN GASPÉSIE – ILES-DE-LA-MADELEINE

CONSIDÉRANT le fait que le prix de l'essence en Gaspésie est continuellement beaucoup plus cher que le prix minimum estimé par la Régie de l'Énergie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, selon les données de la Régie de l'Énergie du Québec, la Gaspésie est la 2e région au Québec (après le Nord-du-Québec) où l'essence est la plus chère par rapport au prix minimum estimé par région;

CONSIDÉRANT les données suivantes de la Régie de l'Énergie du Québec à propos de l'écart de prix entre celui affiché en moyenne à la pompe et le prix minimum estimé par la Régie :

- Semaine du 26 août 2019 : 15.8 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 19 août 2019 : 16.4 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 12 août 2019 : 18.5 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 5 août 2019 : 12.6 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 29 juillet 2019 : 13.9 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 22 juillet 2019 : 13.8 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 15 juillet 2019 : 8.3 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 8 juillet 2019 : 12.1 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 1er juillet 2019 : 11.8 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 24 juin 2019 : 13.0 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 17 juin 2019 : 14.9 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 10 juin 2019 : 14.9 ¢/l plus cher que le PME;
- Semaine du 3 juin 2019 : 9.5 ¢/l plus cher que le PME;

CONSIDÉRANT QUE, contrairement à la croyance populaire, le coût des transports ne peut, à lui seul, justifier un tel écart avec les autres régions du Québec, ce paramètre étant déjà inclus dans le prix minimum estimé par la Régie de l'Énergie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est néfaste pour les citoyens de la région, pour

le milieu des affaires et pour la clientèle touristique;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'essence dans la région est carrément inéquitable versus les autres régions du Québec et du Canada;

CONSIDÉRANT QUE des situations de cartel ont déjà été recensées dans les régions de Sherbrooke, Thetford Mines et de Victoriaville;

CONSIDÉRANT le positionnement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Gaspé le 16 septembre 2019, sa demande d'enquête au Bureau de la Concurrence du Canada, sa demande de surveillance accrue à la Régie de l'Énergie du Québec et sa demande de support à l'Association pour la Protection des Automobilistes (APA);

CONSIDÉRANT que les élus de la région de Charlevoix viennent d'entreprendre eux aussi une démarche similaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis ne souhaite en aucun temps s'attaquer aux détaillants de la région, qui ne sont que des intermédiaires entre les compagnies pétrolières, leurs grossistes et ultimement les consommateurs;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir des élus municipaux de représenter la population qu'ils desservent et, en ce sens, de signaler ce genre de problématique aux autorités concernées;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Mark Boucher,
appuyé de Stéphane Cleary
et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

JOIGNE sa voix à celle du Conseil municipal de la Ville de Gaspé :

- en demandant au Bureau de la Concurrence du Canada de faire enquête sur le prix de l'essence en Gaspésie, qui est continuellement beaucoup plus élevé qu'ailleurs au Québec et au Canada, autant de manière relative que de manière absolue;
- en demandant à la Régie de l'Énergie du Québec d'apporter une surveillance accrue aux prix des produits pétroliers en Gaspésie qui sont démesurément plus élevés dans cette région que dans la vaste majorité des autres régions du Québec; et
- en demandant à l'Association pour la Protection des Automobilistes (APA) d'étudier la situation des prix de l'essence en Gaspésie et, le cas échéant, d'entreprendre toute action requise pour que la situation soit plus acceptable pour les consommateurs de la région.

Proposition adoptée.

187-10-2019

FABRIQUE ST-MAXIME DE MONT-LOUIS – VISITE PASTORALE ET SOUPER COMMUNAUTAIRE – COMMANDITE

Attendu que les Conseils de Fabrique de Gros-Morne et Saint-Maxime de Mont-Louis désire souligner la présence de Monseigneur Gaétan Proulx dans la communauté de Mont-Louis les 11 et 17 octobre prochain ;

Considérant qu'un souper sera partagé avec les organismes communautaires le vendredi 11 octobre à Gros-Morne et jeudi le 17 octobre à Mont-Louis;

Sur proposition de Stéphane Cleary,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis offre :

- Gros-Morne – 50 \$ pour aider à défrayer les coûts du souper communautaire
- Mont-Louis - Vin d'honneur (2 vinières)

Proposition adoptée.

188-10-2019

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE – FORMATION DES POMPIERS 2019

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis prévoit la formation suivante au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire :

3 pompiers	Formation Pompier I
3 pompiers	Formation Opérateur de pompes
1 pompier	Formation Officier non urbain (ONU)

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de La Haute-Gaspésie en conformité avec l'article 6 du Programme ;

Il est proposé par Sylvie Mercier,
appuyé par Dany Bergeron,
et résolu à l'unanimité :

De présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de La Haute-Gaspésie.

Proposition adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

189-10-2019

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Dany Bergeron,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée.

Claude Bélanger, maire suppléant

Suzanne Roy, d.g. et sec.- très.

Je, Claude Bélanger, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Claude Bélanger, maire suppléant